

La compétence GEMAPI



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Rappel du contexte et éléments généraux



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Rappels du contexte

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créée une compétence ciblée et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**, dite GEMAPI.
- Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Cette compétence est définie par l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement et regroupe différentes missions

Les objectifs poursuivis

- Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques ;
- Répondre aux défauts de structuration de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences de la DCE et de la Directive Inondations



Contenu de la compétence GEMAPI

Missions obligatoires définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



Compétence GEMAPI

Extrait de l'article L.211-7 I du code de l'environnement

La compétence GEMAPI regroupe les items 1°, 2°, 5° et 8°

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Compétence Hors - GEMAPI

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

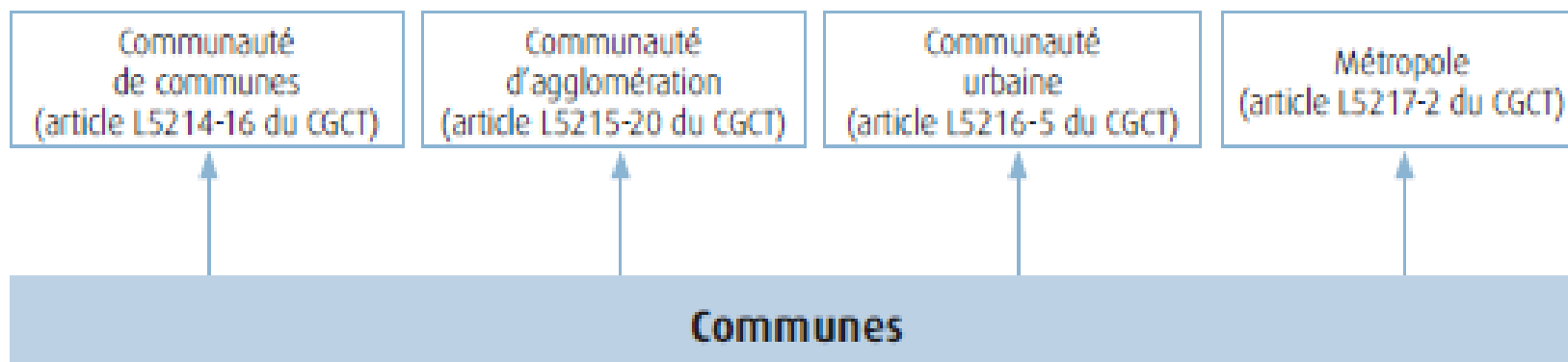


L'exercice de la compétence GEMAPI peut justifier la prise de compétences supplémentaires (relatives par exemple à la surveillance, la maîtrise des eaux pluviales...)

Qui doit exercer la compétence GEMAPI ?

Une compétence **obligatoire** des communes

Transfert automatiquement aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) que ces communes établissent entre elles



A compter de 2018 : un transfert de compétence automatique aux EPCI-FP.

A noter : la loi ne modifie pas le régime de propriété des cours d'eau, ni les obligations des propriétaires riverains



A partir de quand ?

- d'aujourd'hui au 31 décembre 2017 : la compétence peut être prise par anticipation par les communes.

Les institutions interdépartementales reconnues établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) conservent cette reconnaissance jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

- du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2020 : la GEMAPI devient obligatoire pour les communes/EPCI-FP. Les conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 continuent à exercer temporairement ces missions, sauf accord express avec l'EPCI-FP.
- à partir du 1er janvier 2020 : fin de la période transitoire

→ les missions de la GEMAPI seront alors dévolues à l'EPCI-FP, qui les aura éventuellement confiées à un syndicat mixte, un EPAGE ou un EPTB.

Que se passe-t-il pour les structures déjà impliquées dans l'exercice des missions de la GEMAPI ?

- Il est fréquent que la commune ait anticipé la prise de compétence GEMAPI et confié à des syndicats intercommunaux
- Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP va entraîner des conséquences différentes :
 - soit le retrait de ces compétences aux syndicats sur décision de l'EPCI-FP ;
 - soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;
 - soit la dissolution du syndicat.

Que se passe-t-il pour les structures déjà impliquées dans l'exercice des missions de la GEMAPI ?

- Des conseils départementaux ou régionaux ont pu s'impliquer dans l'exercice de missions de la GEMAPI, désormais compétence exclusive du bloc communal.
- D'autres compétences du domaine de l'eau restent partagées.
- Les départements (et les régions) conserveront la possibilité de :
 - participer au financement de l'exercice de la compétence par les communes ou groupements compétents ;
 - adhérer à un syndicat mixte ouvert dont l'objet inclue au moins une autre mission pour laquelle les départements et les régions restent en droit d'intervenir (ex : gestion d'espaces naturels sensibles, lutte contre la pollution des eaux terrestres et marines) ;
 - contribuer à la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant à la fois de la compétence GEMAPI et d'une compétence restant partagée en matière de gestion de l'eau.



En résumé ...

La période transitoire doit être mise à profit pour définir les projets et l'organisation à mettre en place.

La réalisation d'études sur la gouvernance, permettant de dresser des états des lieux des actions à mener et des acteurs impliqués peut aider à dresser les différents scénarii possibles.

Ces réflexions s'inscrivent également dans le cadre des orientations de la loi de nouvelle organisation des territoires de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui seront traduites par les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), dont la mise en œuvre se fera en 2016.



Comment organiser l'exercice des missions de la GEMAPI ?



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Qui peut exercer la compétence GEMAPI ?

Organisation des missions

Les EPCI à fiscalité propre peuvent décider de se regrouper pour la réalisation de tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI.

Ces groupements doivent être réalisés sous la forme de **syndicats mixtes** dédiés, organisés à une échelle pertinente.

Ceci permet d'assurer la cohérence hydraulique des programmes d'intervention conduits, les solidarités « amont-aval » (et rive droite-rive gauche) ainsi que les solidarités au niveau des cellules hydro-sédimentaires littorales.



Qui peut exercer la compétence GEMAPI ?

Un syndicat mixte peut-être labellisé par le Préfet coordonnateur de bassin comme :

Nouveauté

- **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations, de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant de cours d'eau

Evolution
du rôle +
structuration

- **établissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants dans le domaine de l'eau, à l'échelle du groupement de sous bassin versant de cours d'eau. Ensemble du territoire couvert non nécessairement adhérent.

Le décret du 20 août 2015 précise les critères de délimitation des EPTB et des EPAGE

Comment confier la compétence GEMAPI : transfert et délégation

La compétence GEMAPI est transférable ou délégable à une structure de bassin versant :

- Le transfert s'opère par adhésion à un syndicat mixte et entraîne le dessaisissement total de la compétence pour la collectivité
- La délégation est opérée par le biais d'une convention entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte, pour une durée limitée dans le temps



La délégation n'est possible que vers un syndicat mixte reconnu EPAGE ou EPTB.

La règle générale reste donc le transfert, la délégation étant une exception

Peut-on séparer l'exercice des missions de la GEMAPI ?

- La loi a créé une compétence GEMAPI pour favoriser la gestion conjointe des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- Il existe néanmoins plusieurs possibilités pour organiser son exercice :
 - Le code de l'environnement prévoit que le bloc communal peut confier tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI ;
 - Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un EPCI à fiscalité propre peut transférer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire

Peut-on séparer l'exercice des missions de la GEMAPI ?

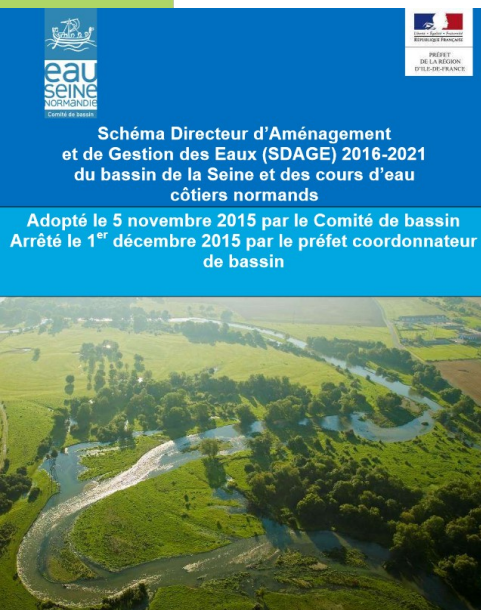
L'objectif est d'assurer une cohérence à l'échelle d'un bassin, le schéma « idéal » étant qu'un seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI.

La mise en œuvre de la compétence et son partage éventuel doivent être organisés :

- en conservant une cohérence d'ensemble et une complémentarité d'interventions entre actions « milieux aquatiques et actions « prévention des inondations » ;
- en couvrant l'ensemble des objectifs visés par la compétence GEMAPI et en veillant à ne pas laisser de côté un des items ;
- en rationalisant les structures pour éviter une ventilation des missions à un trop grand nombre d'acteurs, qui risquerait de nuire à la lisibilité et l'efficacité des actions menées.



Les dispositions du SDAGE et du PGRI



- **Disposition L2.164 SDAGE/4.B.2 du PGRI** : Structurer et consolider les maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité
- **Disposition L2.165 du SDAGE/4.B.3 du PGRI** : Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

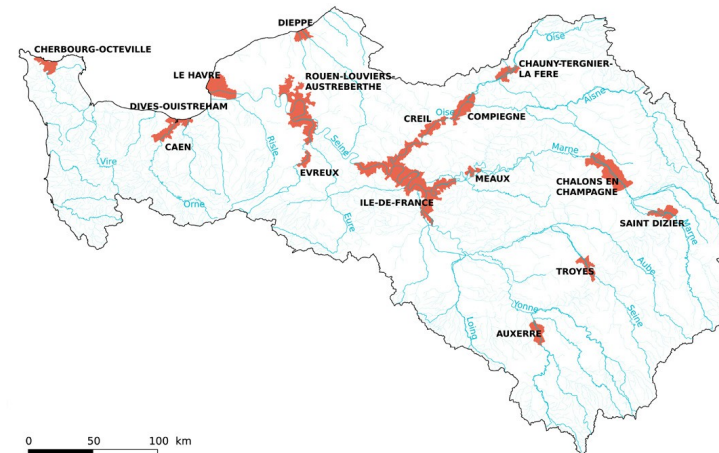
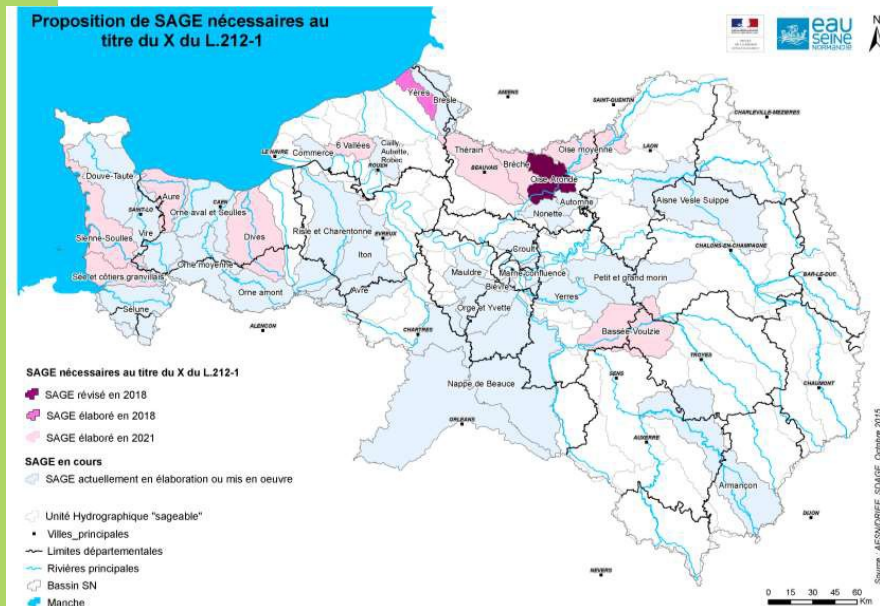


Les dispositions du SDAGE et du PGRI

- soulignent le besoin de **faire évoluer les coopérations** entre les maîtres d'ouvrage compétents dans la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et à rationaliser les structures ;
- recommandent de viser des structures dotées de **compétences techniques, humaines, financières** ;
- fixent des **principes d'organisation** des structures, notamment pour la création d'EPAGE et d'EPTB (cf ci-après)

Les dispositions du SDAGE et du PGRI

- renvoient aux enjeux déjà identifiés par les documents cadre de bassin (SAGE nécessaires, TRI) → pas de cartes sinon celles déjà connues



- identifient des territoires prioritaires pour la mise en place d'une coordination :
 - bassin de l'Oise et de l'Aisne, bassin de la Seine en amont de la confluence avec l'Oise, axe Seine à l'aval de la confluence avec l'Oise,
 - baie du Mont-Saint-Michel, bassin versant de l'Orne, façades du Calvados, du Cotentin, et de la Seine-Maritime

Éléments de doctrine pour les EPAGE et EPTB

- Pour les EPAGE :
 - structures opérationnelles avec vocation de maîtrise d'ouvrage
 - approche globale de GEMAPI → intégration dans une même structure des thèmes gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - Émergence prioritaire (mais pas unique) sur les UH incluant un TRI
- Taille critique pour avoir les moyens financiers, humains, techniques
→ fusion, regroupement
- Distinction entre EPAGE : maîtrise d'ouvrage et EPTB : coordination, travaux d'intérêt général



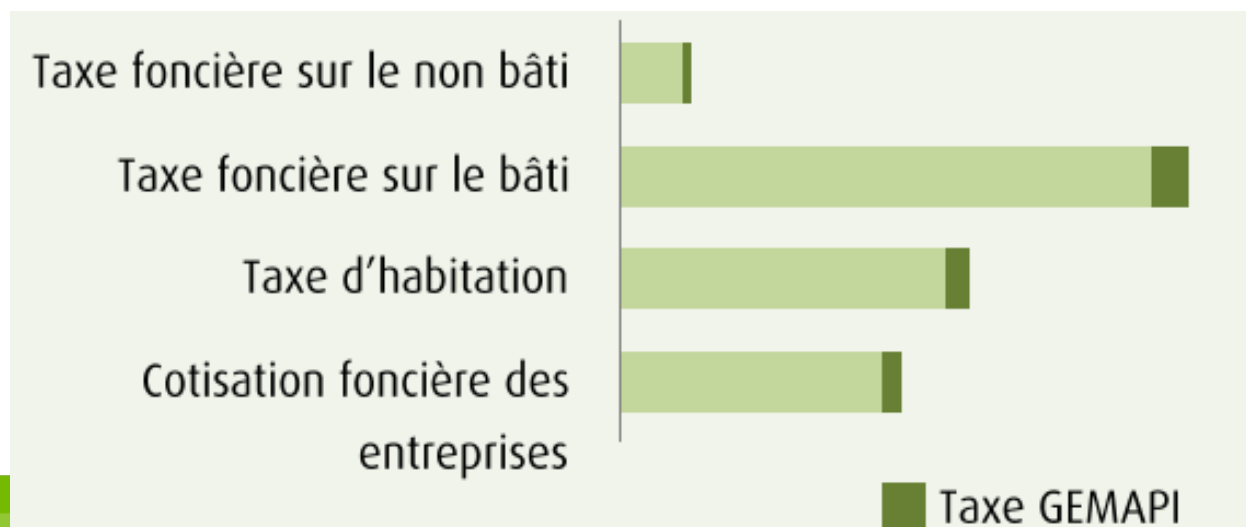
Le financement de la compétence

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.

Possibilité de mettre en place une taxe facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI :

- pour les communes et EPCI-FP
- avant le 1er octobre de chaque année
- d'un montant égal au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI
- Plafonnée : son produit annuel total ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/habitant de la commune ou de l'EPCI.

Taxe **répartie** sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.



Le financement de la compétence

A noter : l'EPCI-FP peut lever la taxe, même s'il décide de transférer la compétence vers un syndicat.

Le produit de la taxe servira à assurer la participation de l'EPCI-FP auprès du (des) syndicat(s) « gémapien » concerné(s)

A savoir : une fiche dédiée à la mise en place de la taxe GEMAPI (avec modèle de délibération) est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Travaux du bassin Seine-Normandie

- Création d'une « mission d'appui technique », pilotée par le préfet coordonnateur de bassin, qui rassemble services de l'Etat de niveau régional et des membres du comité de bassin SN

■ Différents travaux

- inventaires
- élaboration d'éléments de doctrine (cohérence bassin) et d'outils
- centre de ressources : documents en ligne
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r1160.html>
 - disponibles : textes, contour des compétences, éléments de doctrine
 - supports de communication, réponses aux questions les plus fréquentes, éléments sur les modalités transfert/délégation de compétence
- une adresse mail dédiée :
gemapi.seno.driee-if@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

RISQUES ET
NUISANCES

EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

NATURE ET PAYSAGE

RESSOURCES DU
SOL ET DU
SOUS-SOL

ENERGIE CLIMAT AIR

DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET
ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

VÉHICULES

Accueil > Eau et milieux aquatiques > Politique de l'eau > GEMAPI



EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Politique de l'eau

Les directives européennes

Base réglementaire

Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Grand Paris et eau

SAGE

Gestion des poissons
migrateurs

Continuité écologique

GEMAPI

Présentation et principaux
textes

Pour une meilleure
compréhension de la
compétence GEMAPI

Réunions de la mission
d'appui

Plan Seine

Ressources en eau

Schéma directeur des

GEMAPI

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GEMAPI) et a instauré au niveau de chaque bassin une mission d'appui présidée par le Préfet coordonnateur de bassin.

La présente rubrique a vocation à présenter et partager les travaux de cette mission.

Une adresse mail est à votre disposition pour poser vos questions :

gemapi.seno.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Présentation et principaux textes

Pour une meilleure compréhension de la compétence GEMAPI

Vous trouverez dans cette rubrique différents outils mis à disposition pour aider à mettre en place cette nouvelle compétence (questions fréquentes, atlas cartographiques...)

► Questions fréquentes

Réunions de la mission d'appui

Vous trouverez ici les compte-rendus et présentations faites lors des réunions de la mission d'appui technique

Les territoires de la Driee

- Délégation de bassin Seine Normandie
- Service police de l'eau
- Unités territoriales départementales

CITES

- La convention de Washington

Autorité Environnementale

- Avis et décisions

Liens utiles

- Directions départementales des territoires
- Notre région
- DREAL du bassin Seine Normandie
- ministère de l'Ecologie, Développement durable et de l'Énergie
- Tout sur l'environnement
- Sites nationaux

Textes d'application et d'accompagnement

- instruction de la DGCL sur la taxe GEMAPI (NOR INTB1420067N du 11/9/2014)
- décret créant une mission d'appui technique auprès du PCB, créée en SN par arrêté du PCB le 30.12.2014
- décret « système d'endiguement » (14/05/2015)
- décret relatif à l'indemnisation pour événements climatiques ou géologiques (18/06/2015)
- décret EPTB et EPAGE (20/08/2015)
- A venir : arrêté national sur les études de dangers, « mode d'emploi » des systèmes d'endiguement



FIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr